



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB113
Modifiant l'arrêté 22EB490 du 14 avril 2022 et
portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction du programme immobilier
au 10-14 rue Lalo à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 qui prévoit la possibilité d'accorder une autorisation temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 3 mars 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 12 octobre 2021 par la société AIRIS AQUITAINE, domiciliée au 40 rue Ariane 33700 MERIGNAC pour un pompage temporaire lié à un projet de construction avec sous-sol nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

Vu la demande de décalage pour le début des travaux transmise par la SAS AIRIS AQUITAINE en date du 14 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22EB490 du 14 avril 2022 portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction du programme immobilier au 10-14 rue Lalo à La Rochelle ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé au demandeur en date du 16 février 2023 ;

VU les observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé transmises en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que « l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : [...] »

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation », (Article L. 214-4 du Code de l'Environnement).

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°22EB490 du 14 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Au moins une (1) semaine avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau de la DDTM :

- les dates de début de pompages
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le débit maximum prélevé est de 50 m³/h.

Article 2 : Dispositions particulières en période de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés sont disponibles sur le site ci-dessous : propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 22EB490 du 14 avril 2022 restent inchangés.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 4 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de La Rochelle pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

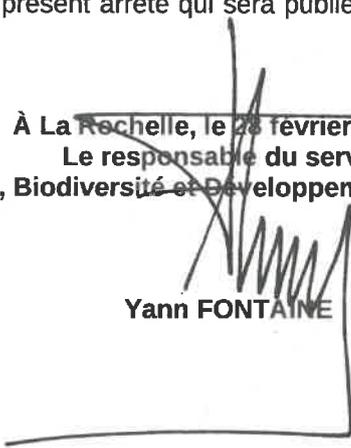
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 28 février 2023
Le responsable du service
Eau, Biodiversité et Développement Durable


Yann FONTAINE

